

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE

Code civil : Articles 1604 et suivants

II. DÉFINITION

- ✓ La délivrance est définie comme la mise à disposition par le vendeur de la chose vendue à l'acheteur.
- ✓ La délivrance se distingue de l'obligation de transport qui implique la remise matérielle de la chose par le vendeur à l'acheteur en recourant si besoin à un transport.

III. LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

- ✓ Le vendeur doit délivrer la chose vendue, c'est-à-dire la chose conforme à la spécificité contractuelle (par rapport à la quantité, ou encore à l'usage que l'on va en faire).
- ✓ D'un point de vue qualitatif, le bien doit être délivré dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion du contrat, ce qui impose au vendeur, lorsque la délivrance est retardée, de conserver le bien jusqu'à cette date.
- ✓ Le bien doit être livré avec tous ses accessoires.
- ✓ Si le défaut affecte l'usage normal de la chose, l'obligation de délivrance ne peut jouer, il faudra invoquer la garantie des vices cachés.
- ✓ Ainsi, pour pouvoir faire jouer l'obligation de délivrance, il faut que l'usage ait été spécifié dans le contrat et que le bien délivré ne réponde pas à cet usage.
 - Ce contenu peut être appréhendé d'un point de vue matériel de la chose : la chose ne correspond pas aux caractéristiques prévues (nature du bien, espèce, couleur etc...).
 - Ce contenu peut également être appréhendé d'un point de vue fonctionnel de la chose (dans ce cas il faut qu'il s'agisse d'un usage spécifié dans le contrat).
- ✓ Les accessoires de la chose doivent également être délivrés :
 - Accessoires matériels : il s'agit des accessoires par affectation ou les accessoires par production (si la chose est fructifère par exemple).
 - Accessoires juridiques : une servitude en matière de vente immobilière par exemple, ou encore, dans une chaîne de contrats, les droits et actions du vendeur intermédiaire seront transmis en même temps que la chose au sous acquéreur.

IV. LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

- ✓ Le lieu de délivrance est en principe quérable s'agissant du lieu, c'est-à-dire que c'est au consommateur de venir le récupérer sauf clause prévue entre les parties.
- ✓ Le moment de la délivrance est immédiat sauf clauses d'échéances ou délai de livraison.
- ✓ La forme de la délivrance est une simple mise à disposition du bien au consommateur.

V. LES SANCTIONS DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE

En cas de non-respect de l'obligation de délivrance, 3 sanctions sont envisageables :

- ✓ L'exécution forcée (ou faire jouer l'exception d'inexécution = refuser de payer)
- ✓ L'anéantissement du contrat par la résolution (pas de plein droit, soumise à l'appréciation du juge) (article 1610 Code civil)
- ✓ L'octroi de dommages et intérêts avec la mise en jeu de la responsabilité contractuelle (article 1611 Code civil)



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03